



Le 18 juillet 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 juin 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 28 juin 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ...j'aimerais obtenir tous les documents ou tableaux résumés me permettant de savoir quel est le nombre de mandats octroyés par la CDPQ et ses filiales au Cabinet de relations publiques National et leur valeur totale (\$) pour les années 2017 et 2018. »

En réponse à votre demande d'accès, je vous informe que la Caisse n'a donné aucun mandat au Cabinet de relations publiques National en 2017 et 2018.

Du côté du REM, il n'y a eu qu'un seul mandat d'accompagnement pour les rencontres d'information publiques octroyé en 2018 à la firme Octane, qui a été acquise en juillet 2018 par le Cabinet de relations publiques National. Le montant pour l'année 2018 pour la réalisation de ce mandat s'élève à 7 063,52 \$. Il n'y a eu aucun mandat en 2017.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le

[REDACTED]

délaï de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels